

AVENANT
à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir

Portant fixation de nouvelles Rémunérations Annuelles Garanties
A partir de l'année 2010

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.....

Le syndicat CFDT, représenté par M. *BAYON Didier*

Le syndicat CFE - CGC, représenté par M.

Le syndicat CFTC, représenté par M.....

Le syndicat CGT-FO, représenté par M....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 bis, ter et quater de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2010 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint :

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Ce barème est composé de 3 tableaux :

- Administratifs et Techniciens
- Ouvriers
- Agents de Maîtrise d'Atelier

Art. 2 - La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 quater sera effectué au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

DB

dl

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Art. 4 - Le présent avenant se substitue au document portant sur le même objet en date de février 2009.

Fait à Chartres, le 29 janvier 2010

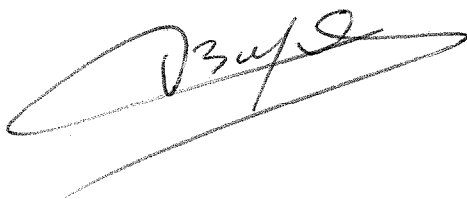
CGT
Représentée par M.....

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :
M. Michel LUAIRE, Vice-Président,



CFDT
Représentée par M. BANSON Didier.....

CFTC
Représentée par M.....



CFE – CGC
Représentée par M.....

CGT-FO
Représentée par M.....

BAREME DES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES
A compter de l'année 2010

	Administratifs et Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise d'Atelier	
Niveau I 140 échelon 1 145 échelon 2 155 échelon 3	16 130 €	O1 16 181 €	/	
	16 149 €	O2 16 219 €		
	16 170 €	O3 16 270 €		
Niveau II 170 échelon 1 180 échelon 2 190 échelon 3	16 239 €	P1 16 369 €	/	
	16 299 €	_____		
	16 349 €	P2 16 499 €		
Niveau III 215 échelon 1 225 échelon 2 240 échelon 3	16 449 €	P3 17 051 €	AM1 17 172 €	
	16 550 €	_____	_____	
	16 912 €	TA1 17 701 €	AM2 18 167 €	
Niveau IV 255 échelon 1 270 échelon 2 285 échelon 3	17 787 €	TA2 18 682 €	AM3 19 025 €	
	18 886 €	TA3 19 890 €	_____	
	19 837 €	TA4 20 849 €	AM4 21 139 €	
Niveau V 305 échelon 1 335 échelon 2 365 échelon 3 395 échelon 3	21 118 €	/		AM5 22 674 €
	23 058 €			AM6 24 913 €
	25 204 €			AM7 26 922 €
	27 229 €			AM7 29 177 €

D3

CH